



CIRCULAIRE N° 2014-21 DU 4 JUILLET 2014

**Direction des Affaires Juridiques**

INSW0020-JUP

## Titre

### **Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2014 des allocations d'assurance chômage à Mayotte**

## Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser de 0,7%, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

- l'allocation minimale,
- et l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N°2014-21 DU 4 JUILLET 2014

Direction des Affaires Juridiques

**Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2014 des allocations d'assurance  
chômage à Mayotte**

En application de l'article 19 de l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 27 juin 2014, a retenu, conformément à la décision jointe, que l'allocation minimale d'aide au retour à l'emploi (ARE-Mayotte) et l'allocation minimale des demandeurs d'emploi en formation, applicables à Mayotte, sont revalorisées de 0,7 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le Conseil d'administration a porté :

- le montant de l'allocation minimale (ARE-Mayotte) à **8,11 euros** ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE-Mayotte) versée aux demandeurs d'emploi en formation à **8,66 euros**.

La revalorisation s'applique à Mayotte.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

**Pièce jointe :**

- **Décision du CA de l'Unédic du 27/06/2014**

**Pièce jointe**

**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic  
du 27 juin 2014**

---

## Décision du Conseil d'administration

---

L'article 19 de l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte prévoit que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation de toutes les allocations d'un montant fixe.

Le Conseil d'administration de l'Unédic décide :

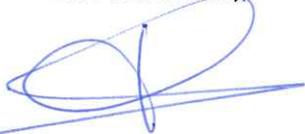
**Article unique :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

- le montant de l'allocation minimale (ARE-Mayotte) est porté à **8,11 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte pour les allocataires effectuant une formation est porté à **8,66 euros**.

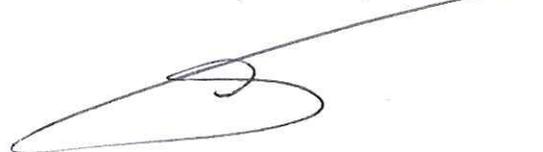
Fait à Paris, le 27 juin 2014  
Pour le Conseil d'administration,

La Présidente,



Patricia FERRAND

Le Vice-président,



Jean-François PILLIARD